

LES DISPOSITIFS EXISTANTS

LES ZNIEFF (ZONE NATURELLE D'INTÉRÊT ECOLOGIQUE FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE).

Les ZNIEFF sont des espaces naturels inventoriés en raison de leur caractère remarquable sur le plan naturaliste. Leur désignation repose sur la présence d'espèces (au moins une) à fort intérêt patrimonial.

Le programme ZNIEFF, lancé en 1982 par le Ministère de l'Environnement, avec l'appui du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), a été précisé ultérieurement par plusieurs circulaires, notamment celle de 1991 qui crée les CSRPN (Conseils Scientifiques Régionaux du Patrimoine Naturel), pour contrôler et valider les inventaires régionaux, sous l'égide des DIREN (Directions Régionales de l'Environnement) devenues depuis les DREAL (Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement). Une mise à jour des ZNIEFF a été réalisée en 1995, puis un guide méthodologique a été produit en 1997 par le MNHN.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I, généralement de taille réduite présentent un très fort enjeu de préservation.
- Les ZNIEFF de type II, de superficie importante et qui regroupent plusieurs ZNIEFF de type I, sont des ensembles dont les équilibres généraux doivent être préservés.

Les ZNIEFF ne constituent pas un dispositif de protection réglementaire et n'imposent donc à priori aucune mesure de conservation. A ce titre, elles ont parfois été considérées comme peu utiles par certains. C'est une vision des choses beaucoup trop limitée. Le plus souvent, les ZNIEFF constituent au contraire le point de départ de toute action de protection. En effet, lorsqu'une parcelle (à la demande d'une association naturaliste, puis après avis favorable de la DREAL et du CSRPN) est confirmée en tant que ZNIEFF, les acteurs locaux, notamment propriétaires et Maires, en sont informés. Il sera ensuite obligatoire de prendre en compte cette ZNIEFF dans tout projet d'aménagement : PLU, projets routiers ou ferroviaires, autres grands travaux... Les ZNIEFF constituent aussi la structure de base du réseau Natura 2000 et du dispositif « Trame Verte & Bleue ».

LES APPB (ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE).

Tout Préfet peut prendre un arrêté pour protéger un habitat naturel, abritant une ou plusieurs espèces vivantes menacées. L'arrêté désigne un **périmètre protégé précis** (qui peut être très réduit) où est promulgué l'interdiction et/ou l'encadrement des activités susceptibles de porter atteinte à la pérennité des espèces et des milieux. Le dossier est généralement instruit par la DREAL, qui consulte les différentes parties prenantes : chambre d'agriculture, ONF, etc...

L'arrêté est très **contraignant** et permet une protection absolue et immédiate du site, mais il n'en assure pas la gestion, ce qui, à long terme, peut se révéler inefficace.

L'APPB est une mesure que l'on peut essayer de mettre en place face à une situation critique, mais il faut pour cela que les administrations –DREAL, DDT- jouent rapidement le jeu, alors qu'ils sont dans le même temps soumis aux pressions de certains lobbies (forestiers, irrigants, bâtisseurs...).

LES RN (RÉSERVES NATURELLES) ET LES PARCS.

La loi du 27 février 2002 a modifié le code de l'Environnement en créant 3 types de réserves naturelles en France :

- Les RNN (Réserves Naturelles Nationales, ex Réserves Naturelles)
- Les RNR (Réserves Naturelles Régionales, sites classés à l'initiative des Régions et intégrant les ex réserves naturelles volontaires)
- Les RNC (Réserves Naturelles de Corse).

On compte plus de 150 **RNR** en métropole. Leur objectif est de protéger les milieux naturels remarquables pour leur flore, faune, mais aussi sol, eau, minéraux, fossiles... Ces territoires sont placés sous une protection juridique forte, qui varie d'une réserve à une autre.

L'organisme gestionnaire (qui peut être une association naturaliste) y mène, si besoin, des actions de génie écologique pour restaurer et préserver les milieux et les espèces. Les gestionnaires, gardes assermentés de ces réserves, sont habilités à engager des poursuites en cas de problème sur le territoire dont ils ont la responsabilité.

Les **Parcs Naturels** (10 en France, dont 7 en métropole) sont des territoires d'exception pour leur biodiversité, mais aussi leurs paysages, leur patrimoine culturel... Les objectifs de protection, de mise en valeur et de développement durable, y sont définis par une charte, construite avec les communes et les acteurs locaux.

LE RÉSEAU NATURA 2000.

Chaque site proposé au niveau local (sous le contrôle de la DREAL), puis retenu au niveau européen, voit la désignation d'un « opérateur » (association naturaliste, chambre d'agriculture, Conservatoire des sites ...) qui mène les investigations : inventaires des habitats naturels, de la flore et de la faune, des activités existantes (agricoles, de loisirs...), en relation avec tous les acteurs locaux regroupés dans un Comité de Pilotage. Ce dernier élabore un Document d'Objectifs (DOCOB) qui précise les mesures propres à maintenir et/ou restaurer la biodiversité, par exemple dans le cadre de mesures agri-environnementales.

Cependant, ces mesures ne peuvent être contraignantes puisque la France a choisi de passer par le biais de la **contractualisation** pour atteindre les objectifs de la circulaire européenne.

Une fois le DOCOB validé, sa mise en application éventuelle est proposée par une structure « animatrice » (qui peut ou non être la même que la structure « opératrice » précédente), sous le contrôle du Comité de Pilotage et de l'Administration (DDT et DREAL). Pour concrétiser les préconisations du DOCOB, il faut que les propriétaires des parcelles concernées y soient favorables et acceptent de vendre ou contractualiser.

LES ENS (ESPACES NATURELS SENSIBLES)

Les ENS mis en place par les départements, sont des « espaces dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du

développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent. »

Les départements ont la possibilité de créer des ENS par acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires publics ou privés. Pour cela, ils utilisent (à partir de 1976) le produit de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS), prélevée sur les permis de construire. Depuis 2012, celle-ci est incluse dans une Taxe d'Aménagement, dont le taux, décidé par le Conseil Départemental, ne peut dépasser 2.5%

Les ENS constituent, potentiellement, un dispositif important de protection, disposant de moyens financiers élevés. Cependant, ses limites sont celles des choix politiques et des priorités écologiques des élus départementaux. Le taux de la taxe varie d'un département à l'autre, mais surtout son utilisation est parfois considérée, par les associations environnementales, comme à la limite du cadre défini. Ainsi, ce sont souvent des zones délaissées, de faible valeur foncière, qui sont acquises, sans former un réseau écologique cohérent. Par ailleurs, la loi impose que ces espaces soient ouverts au public. Bien qu'il soit précisé que la sur-fréquentation ne doit pas mettre en péril les objectifs de protection, une ouverture trop large pose souvent problème.

LA TVB (TRAME VERTE ET BLEUE) QUI INCLUE RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ ET CORRIDORS ÉCOLOGIQUES.

La TVB est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, qui s'applique à l'ensemble du territoire national. Il comprend :

- Des réservoirs de biodiversité, espaces dans lesquels la biodiversité est riche et reconnue, où les espèces peuvent accomplir leur cycle de vie et ayant une taille suffisante pour abriter des noyaux de populations à partir desquels des individus peuvent se disperser. Les espaces inventoriés au titre des ZNIEFF, APPB, ENS, RNR, natura 2000 ...y sont intégrés.
- Les corridors écologiques assurent des connexions entre les réservoirs de biodiversité, permettant aux espèces d'effectuer les déplacements favorables à leur cycle de vie.

Les cours d'eau et différentes zones humides peuvent constituer à la fois des réservoirs et des corridors.

La TVB est obligatoirement prise en compte dans tout projet d'aménagement d'un territoire, notamment lors de la révision des PLU et PLUI. Elle présente l'intérêt de donner une vision globale de la biodiversité de toute une région, au delà des seuls secteurs protégés.

LES PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME) ET PLUI (PLAN LOCAL D'URBANISME INTER-COMMUNAL).

Ce sont des documents qui remplacent les anciens POS (Plans d'Occupation des Sols) et planifient l'urbanisme au niveau local. Ils tiennent obligatoirement compte de toutes les mesures existant en faveur des habitats et des espèces (ZNIEFF, natura 2000 etc.) et, depuis 2010, de la Trame Verte et Bleue. Ils couvrent l'intégralité du territoire concerné et doivent réaliser un inventaire initial de l'environnement.

Ils établissent un zonage et distinguent :

- des zones « habitables », avec des Zones Urbaines (ZU), déjà urbanisées, ou en cours d'urbanisation, ainsi que des Zones à urbaniser, donc constructibles (ZAU).
- des zones non constructibles, essentiellement à vocation agricole (ZA), où seules les constructions pour exploitations agricoles ou pour services publics sont possibles.
- des zones naturelles et forestières (ZN) à protéger, pour leurs milieux naturels, leurs paysages, pour la flore et la faune...

Ils sont soumis à enquête publique, discutés avec les différents partenaires locaux, puis approuvés par les élus locaux. Ils sont révisés et modifiés après enquête publique et font l'objet d'une évaluation environnementale régulière. La cohérence et la complémentarité entre les différents PLU et PLUI d'un même territoire (généralement une portion importante d'un département) est assurée par la réalisation d'un **SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)** qui présente une analyse du territoire concerné sous toutes ses composantes (bâti, secteurs économiques, environnement, paysages...) et fixe des objectifs à moyen et long terme. Il doit « couvrir un territoire continu et sans enclaves en vue d'une coopération renforcée des collectivités territoriales sur ce territoire pour leur développement durable ». Il est soumis à enquête d'utilité publique et révisé dans un délai de 6 ans.

Les associations (environnementales et autres...) sont (en principe, mais il faut parfois imposer sa présence !) partie prenante de l'élaboration (et de la révision) des PLU, PLUI et SCOT. Elles peuvent vérifier que les sites protégés sont bien pris en compte et intervenir pour que d'autres sites, non encore reconnus, soient intégrés en tant que zones ZN.

LA VOIE DE LA PROTECTION VOLONTAIRE : LES OBLIGATIONS RÉELLES ENVIRONNEMENTALES (ORE)

Ce nouveau dispositif permet à chaque propriétaire d'attacher durablement une vocation environnementale à sa propriété ou à l'une de ses parcelles. Le contractant a l'assurance que ces modalités d'usage seront transmises, ce qui fonde la force de cet outil.

Les Obligations Réelles Environnementales (ORE) ont été introduites par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à l'article 72, codifié à l'article L. 132-3 du code de l'environnement.

Les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

L'obligation réelle environnementale est constituée par un engagement bilatéral, et exige la présence d'un cocontractant. Celui-ci peut être :

- une collectivité publique,
- un établissement public
- ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

La souplesse dans l'élaboration des modalités du contrat permet de servir une large gamme d'enjeux. Le contrat ORE permet par exemple d'inclure des habitats naturels non couverts par la législation relative aux espaces naturels protégés.

Enfin le contrat ORE peut être utilisé pour mettre en œuvre des mesures compensatoires dans le cadre d'une démarche Eviter-Réduire-Compenser.

DOCUMENTATION

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/obligation-reelle-environnementale>

https://www.cen-rhonealpes.fr/wp-content/uploads/2019/09/18-06-26_fcen_plaquette_v3.pdf

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/decouvrir-obligations-reelles-environnementales-ore>